

Sainte-Foy, le 30 octobre 2002

N/Réf. : 02-0107595

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** *** **** dans laquelle vous nous demandez de vous confirmer si les dispositions du paragraphe *a* de l'article 771.6 de la *Loi sur les impôts* (ci-après la « loi ») reflètent bien l'esprit de la politique fiscale portant sur l'exonération temporaire de cinq ans.

À cet égard, vous nous faites part d'une situation où votre cliente, *** (ci-après la « nouvelle société »), est associée à la société*** (Société 1) en raison du fait que le capital-actions de chacune de ces dernières est détenu en totalité par XXX. Or, Société 1 est une société de gestion et depuis sa constitution, l'ensemble de ses activités ne consiste pas en totalité ou presque totalité en l'exploitation d'une entreprise admissible, au sens donné à cette expression à l'article 771.1 de la loi.

Aussi, vous considérez que la nouvelle société ne devait pas être disqualifiée à titre de société admissible pour les fins de l'exonération temporaire de cinq ans en raison du seul fait qu'elle soit associée à une société de gestion.

Il convient de noter que les dispositions du paragraphe *a* de l'article 771.6 de la loi ne comportent aucun allégement nous permettant de faire abstraction de la règle sur les sociétés associées lorsque l'ensemble des activités d'une société ne consiste pas en totalité ou presque totalité en l'exploitation d'une entreprise admissible¹. Aussi, dans le cas que vous nous soumettez, la nouvelle société n'est pas une société admissible pour les fins de l'exonération temporaire en raison du fait qu'elle soit associée à une autre société.

¹ La règle sur les sociétés associées prévue au paragraphe *a* de l'article 771.6 de la loi a été introduite dans le cadre du budget du 26 avril 1990 (page 63 de l'annexe A). Or, rien dans le cadre de l'annonce budgétaire ne laisse croire que la règle sur les sociétés associées ne devrait pas s'appliquer lorsque les activités d'une société ne consistent pas en totalité ou presque totalité en l'exploitation d'une entreprise admissible.

Finally, it should be noted that the elaboration of fiscal policy falls under the Ministry of Finance, the Ministry of Economy and Research; the Ministry of Revenue being responsible for the application of the legislation adopted in conformity with this policy.

Service de l'interprétation relative aux entreprises